

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 6 août 1836.

Domicile conjugal. — Abrogation du sénatus-consulte Velléien dans le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais.

On sait que pendant le cours de la première révolution française, la ville de Lyon fut livrée à toutes les horreurs de la guerre. Il fallut en faire le siège, et la, comme dans la capitale, les familles nobles et opulentes couraient les plus grands dangers.

Parmi les assiégés se trouvait un jeune officier, qui n'avait pas moins de générosité que de valeur. Lorsqu'on se fut rendu maître de la ville, M. Sallicau fut logé chez l'une des familles les plus riches et les plus considérées de la ville de Lyon. Il fut assez heureux pour mettre M. de Grigny et les siens à l'abri des maux cruels qu'entraîne la guerre, et surtout la guerre civile. Il parvint à procurer à ses hôtes les moyens de se réfugier sur la frontière de la Suisse, où ils purent attendre en paix que le fléau qui désolait et ravageait le sol de la patrie eût disparu.

Enfin l'horizon s'éclaircit, les orages se dissipèrent; la confiance revint bientôt avec la paix. M. Sallicau, qui depuis obtint le droit de prendre le nom de Sainneville, habitait alors la commune de Présilly, et M. de Grigny habitait avec sa famille une commune voisine, la commune de Beaumont. Le jeune officier était accueilli de M. de Grigny. M. de Grigny avait une fille; cette fille savait que son père avait été sauvé par M. Sallicau, et M. de Grigny ne crut pas trop payer de la main de sa fille les signalés services que M. Sallicau lui avait rendus. Ce dernier épousa donc M^{lle} de Grigny le 5 pluviôse an III. Le mariage fut célébré dans la commune de Beaumont. Les conditions civiles n'en furent réglées que postérieurement, et les époux se soumièrent au régime dotal. Ils avaient alors fixé leur domicile à Lyon.

Cet état de choses se prolongea sans difficulté jusqu'en 1835. A cette époque, les sieur et dame de Sainneville, ou plutôt ce dernier, en vertu de la procuration de sa femme, souscrivit une obligation de 176,000 fr. au profit des sieurs Gibert, Baignères, Baudesson de Richebourg, de Gobineau et de Narbonne Pelet, pour prêt de pareille somme. A l'échéance, cette obligation a été attaquée par M^{me} de Sainneville, qui en a demandé la nullité en se fondant sur les motifs suivants: 1^o cette obligation avait une cause illicite, c'est-à-dire qu'elle était le résultat d'un jeu de Bourse; 2^o mariée sous l'empire du sénatus-consulte Velléien, M^{me} de Sainneville n'avait pu valablement contracter et s'engager; 3^o ses biens étant dotaux se trouvaient à l'abri de toutes poursuites de la part de ses créanciers. A ces moyens venait se joindre la question de savoir où était, au moment du mariage, le véritable domicile des époux.

La demande de M^{me} de Sainneville a été présentée et soutenue par M^e Teste, avec une grande habileté. M^e Mollot l'a combattue avec énergie, et ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Nous croyons devoir nous borner à rapporter le texte du jugement fort remarquable rendu par la 2^e chambre. Il fera suffisamment comprendre l'importance des questions qui s'agitaient devant elle.

Le Tribunal, statuant sur la demande de la dame de Sainneville contre le sieur Gibert et consorts, en annulation de l'obligation notariée du 31 août 1835, en nullité des poursuites commencées et en main-levée des inscriptions prises en vertu de ladite obligation;

En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que l'obligation dont il s'agit n'aurait pas une cause licite;

Attendu que ladite obligation énoncée qu'elle a eu pour cause des prêts d'argent; qu'il n'est pas pas établi que la cause énoncée soit fautive et que les véritables causes aient été des opérations illicites ou des jeux de Bourse;

En ce qui touche le moyen tiré du sénatus-consulte Velléien;

Attendu que cette loi romaine qui régissait certaines provinces de la France, et aux termes de laquelle les femmes ne pouvaient s'obliger valablement comme cautions, s'appliquait aux filles et aux veuves, comme aux femmes mariées; qu'elle était conséquemment un statut purement personnel, et non un statut matrimonial; que le Code civil l'a abrogée à l'égard des femmes mariées sous l'ancien droit ou sous le nouveau, comme à l'égard des veuves et des filles; qu'il a rendu aux unes et aux autres la capacité de s'obliger pour autrui, qu'elles n'avaient pas auparavant dans certains pays; qu'ainsi en quelque qualité que la dame de Sainneville se soit obligée et quels qu'aient été le lieu et l'époque de son mariage, son obligation, contractée depuis la promulgation du Code civil, est valable en elle-même;

En ce qui touche le moyen tiré de ce que la dame de Sainneville se serait mariée sous le régime dotal, avec constitution en dot de tous ses biens présents et à venir;

Attendu, en droit, que les époux, au moment où ils se marient, sont réputés adopter les lois de leur domicile matrimonial, soit pour servir à interpréter les conventions qui régissent leurs intérêts, soit pour les suppléer;

Attendu que le domicile matrimonial n'est pas nécessairement, soit le lieu où le mariage est célébré, soit le lieu où le mari avait son domicile avant le mariage, soit le lieu où la femme était domiciliée; que le domicile matrimonial est dans le pays où les époux se proposent de s'établir et de se fixer après leur mariage; que c'est aux lois de ce pays qu'ils sont réputés s'en référer: pour le règlement de leurs intérêts, pour l'interprétation de leurs conventions, ou pour les suppléer;

Attendu en fait que les sieur et dame de Sainneville et leurs familles respectives n'ont jamais eu aucune propriété ni dans la commune de Beaumont, ni dans celle de Présilly, ni même près de ces deux villages, situés sur les frontières de la Suisse; que le village de Présilly où résidait en l'an III le sieur Sallicau, qui a pris depuis le nom de Sainneville, et le village de Beaumont où demeurait la demoiselle de Grigny, avec son père, et où le mariage a été célébré le 5 pluviôse an III, n'étaient que des lieux de retraite, des résidences momentanées, prises pour fuir les dangers de Lyon et pour attendre la cessation des troubles qui désolaient alors cette ville; qu'on ne peut donc supposer que les sieur

et dame de Sainneville aient eu en se mariant l'intention de s'établir et de se fixer soit à Beaumont soit à Présilly;

Attendu que le sieur Sallicau ou de Sainneville était absent depuis neuf années de Grenoble, sa ville natale, qu'il avait quittée à l'âge de 18 ans; que son père, d'abord notaire, puis attaché aux armées de la République dans l'administration des vivres, était mort laissant six enfans et peu de fortune;

Attendu que la famille de Grigny était depuis long-temps établie à Lyon; qu'elle y était dans une position sociale élevée, et jouissait d'une grande considération; que les sieur et dame de Grigny, dont la demoiselle de Grigny était l'unique enfant, possédaient une fortune très considérable, composée de plusieurs maisons situées à Lyon, et de terres et domaines dans le voisinage;

Attendu que dans ces circonstances il est impossible d'admettre que les époux, au moment où ils se sont mariés, aient eu l'intention d'aller se fixer à Grenoble, et qu'ils n'aient pas eu, au contraire, la volonté de s'établir à Lyon;

Attendu que la preuve de cette volonté de s'établir à Lyon résulte d'ailleurs du fait qui a suivi; qu'en effet, il est prouvé qu'immédiatement après le mariage, les époux se sont établis et fixés à Lyon; que cette preuve résulte notamment des circonstances suivantes, qui sont toutes justifiées par les documens de la cause, savoir: 1^o Que le 19 prairial an III, une carte de port-d'armes dans la garde nationale de Lyon a été délivrée au citoyen Sallicau, et qu'il a été commandé de service pour les 30 prairial, 3 et 16 messidor de la même année; 2^o que le 3 fructidor suivant, des lettres lui ont été adressées à Lyon; 3^o que les 24 ventôse an IV et 16 messidor an V, deux filles ont été inscrites sur les registres de l'état civil de Lyon, comme nées des sieur et dame de Sainneville, demeurant à Lyon; 4^o que le sieur de Sainneville a été abonné au théâtre de Lyon pour les années 1796 et 1797; 5^o qu'il a été inscrit au rôle des contributions personnelle et mobilière pour les années V, VI et VII;

Attendu qu'il faut donc tenir pour constant que Lyon a été le domicile matrimonial des sieur et dame de Sainneville, et qu'en conséquence, c'est aux lois de Lyon qu'ils se sont référés pour le règlement de leurs intérêts, pour interpréter leurs conventions ou pour les suppléer;

Attendu que dans la ville de Lyon et dans le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et le Maconnais, l'édit de 1606 et la déclaration du 21 avril 1664 avaient modifié le droit écrit relativement aux dots; qu'aux termes de ces édit et déclaration, les femmes mariées pouvaient engager leurs dots même immobilières et les aliéner valablement;

Attendu qu'en admettant que les contrats de mariage pussent alors valablement être faits, dans le Lyonnais, après la célébration du mariage, le contrat qui a été passé à Lyon entre les sieur et dame de Sainneville, le 12 floréal an VIII, et par lequel la femme a déclaré se constituer en dot tous ses biens présents et à venir, ne pourrait au moins s'entendre, dans la clause de constitution de dot, que d'une dotalité telle qu'elle était admise par les lois du Lyonnais, une dotalité modifiée par l'édit de 1606 et la déclaration de 1664, qui permettaient que les biens dotaux fussent hypothéqués et aliénés;

Attendu que les biens qui ont été recueillis par la dame de Sainneville, soit avant, soit depuis la promulgation du Code civil, continuent d'être régis quant à leur dotalité et à leur aliénabilité, par la loi du mariage; que le Code civil n'a pas rendu inaliénables et non susceptibles d'hypothèques les biens qui, d'après la loi matrimoniale, pouvaient être valablement liés et hypothéqués;

Attendu que les sieur et dame de Sainneville eux-mêmes, jusqu'au jour de l'introduction de l'instance, se sont toujours regardés comme libres de disposer des biens de la femme; qu'ainsi le 18 avril 1816, un pré et une terre provenant de la succession du sieur de Grigny père ont été vendus par eux à la dame de Grigny mère, sans remplir aucune des formalités qui auraient été nécessaires pour vendre un bien dotal inaliénable; qu'ainsi encore le 31 mars 1819 ils ont vendu à un sieur Cheyssac, sans formalités de justice, une maison que le sieur de Grigny avait donnée à sa fille par le contrat de l'an VIII; qu'enfin, dans l'obligation même qui est maintenant attaquée, et dans la procuration que la dame de Sainneville avait donnée à son mari, pour la représenter dans ladite obligation, le mari et la femme considérant Lyon comme leur véritable domicile matrimonial, ont déclaré s'être mariés sous l'empire d'une jurisprudence qui permettait l'aliénation de tous les biens de ladite dame de Sainneville;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la dame de Sainneville s'est valablement obligée et a valablement hypothéqué ses biens;

Par ces motifs, déboute ladite dame de Sainneville de ses demandes, fins et conclusions;

Ordonne que les poursuites, tant de saisie mobilière que de saisie immobilière, commencées par Gilbert et consorts en vertu de ladite obligation du 31 août 1835, seront continuées, et condamne la dame de Sainneville aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation.)

(Présidence de M. Gabaille, conseiller.)

Audience du 16 août.

SUBORNATION DE TÉMOINS.

Y a-t-il subornation de témoins lorsque le faux témoignage a été demandé seulement à titre de service, et qu'il n'a été employé pour l'obtenir ni promesses ni récompenses? (Rés. aff.)

Pour que le faux témoignage soit punissable aux termes des articles 362 et suivans du Code pénal, est-il nécessaire qu'il ait été suivi d'une décision sur l'action principale? (Rés. neg.)

Ces questions importantes se sont présentées dans l'espèce suivante. Au mois de mai 1836, des gendarmes en tournée dans les communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, ayant aperçu deux jeunes gens qui chassaient en temps prohibé, s'avancèrent pour les reconnaître. L'un d'eux jeta sa casquette en avant et s'écria en s'adressant aux gendarmes et les couchant en joue avec son fusil: Si vous avancez je vous brûle la cervelle. Les gendarmes remarquèrent que l'auteur de cette menace portait des moustaches. Ils prirent le signalement de ces deux individus, et arrivés dans la commune de Vitry, ils apprirent bientôt que ces deux délinquans étaient les frères Nicolas et Zacharie Ferrey, habitant la commune de Noé les Maillets, et que celui des deux qui portait les moustaches était Nicolas Ferrey.

L'un et l'autre furent traduits en police correctionnelle devant le Tribunal de Bar-sur-Aube.

Malgré leurs dénégations, ils furent positivement reconnus par les gendarmes, et notamment Nicolas Ferrey pour être celui qui portait les moustaches quoiqu'il les eût supprimées depuis. D'autres dépositions vinrent confirmer la déclaration des gendarmes, mais ces dépositions furent contredites par celles de quatre autres témoins qui vinrent affirmer que le 12 mai, Nicolas Ferrey n'avait pas de moustaches; c'étaient les nommés Gossué, Collet, Diligent et Racollet. Ces témoignages paraissant suspects, le Tribunal ordonna la mise en arrestation de ceux qui les avaient faits, et surfit à statuer sur la plainte principale jusqu'après l'instruction et le jugement de l'affaire du faux témoignage. De nouveaux témoins entendus confirmèrent les soupçons conçus contre la sincérité des témoins à décharge, et enfin les quatre inculpés ont fini par avouer, après des dénégations consignées dans plusieurs interrogatoires, qu'ils avaient fait une déposition inexacte, et qu'en effet il était à leur connaissance qu'au 12 mai, Nicolas Ferrey portait des moustaches; mais ils déclarèrent en même temps qu'ils avaient été fortement engagés par ledit Ferrey à faire une déposition en sa faveur, et que c'était à son instigation pressante, et pour lui rendre service qu'ils l'avaient faite. Du reste, aucune promesse d'argent ou de récompenses, autre que celle de leur rendre le même service en pareille occasion, ne semble leur avoir été faite par Ferrey. En cet état, le procureur du Roi a requis qu'il fût décerné ordonnance de prise de corps contre les quatre inculpés comme étant suffisamment prévenus de faux témoignage en matière correctionnelle; et contre Nicolas Ferrey, comme prévenu de subornation de témoins en même matière. Mais les juges de Bar-sur-Aube n'ont pas partagé ce sentiment, à l'égard Nicolas Ferrey, en se fondant, en fait, sur ce qu'il se serait borné à faire aux témoins à décharge, une simple recommandation en sa faveur; qu'il ne les aurait provoqués à faire cette déposition ni par argent, ni par dons, récompenses ou autres promesses et moyens quelconques.

En droit; sur ce que la subordination est bien une action blâmable, réprouvée par la morale, mais ne constitue pas par elle-même un crime punissable aux termes de la loi, puisqu'elle ne le dit pas expressément, et qu'elle ne l'a pas définie comme elle a fait pour les autres crimes; que la subornation n'est qu'une complicité de faux témoignage par provocation, quand cette provocation se trouve d'ailleurs accompagnée des circonstances et des caractères indiqués par l'article 60 du Code pénal. Les premiers juges ont par ordonnance du 4 août 1836, déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Nicolas Ferrey, et ordonné sa mise en liberté; et à l'égard des témoins Gossué, Collet, Diligent et Racollet, la même ordonnance porte prise de corps contre eux comme suffisamment prévenus d'un faux témoignage en matière correctionnelle.

M. le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance en temps utile, sur le motif qu'elle avait été rendue contrairement à ses conclusions à l'égard de Nicolas Ferrey. Gossué, Collet, Diligent et Racollet ont produit devant la Cour un mémoire en défense dans lequel ils allèguent pour moyens que s'ils ont fait dans l'origine une fausse déposition, ils se sont rétractés avant le jugement et même avant l'achèvement de l'instruction sur le faux témoignage; qu'ainsi ce témoignage a perdu par cette circonstance de son caractère de criminalité, en ce que le tort qu'il a pu causer n'est pas irréparable. Ils ajoutent que le premier des intérêts de la société, dans une poursuite, est que la vérité soit révélée; que si celui qui a fait une fausse déposition et qui se rétracte par repentir est poursuivi comme si la rétractation n'avait pas eu lieu, il y aurait moins d'intérêt pour lui à se retirer qu'à persister dans sa première déclaration, et que la vérité pourrait demeurer couverte d'un voile que l'espoir d'une absolution fondée sur l'absence de criminalité aurait pu faire tomber; que la non criminalité du fait, dans ce cas, résulterait même des termes de l'article 361 du Code pénal, qui semble indiquer par son dernier paragraphe que le faux témoignage ne devient punissable que quand il s'en est suivi une décision sur l'action principale; et à l'appui de ces moyens les prévenus ont invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1833, qui l'aurait ainsi jugé.

La Cour après en avoir délibéré, statuant sur l'opposition du procureur du Roi;

A l'égard de Nicolas Ferrey;

Considérant que la subornation de témoins est un crime prévu par l'article 365 du Code pénal; qu'il y a subornation dès qu'à l'aide d'une séduction quelconque employée envers des témoins, un faux témoignage a été porté en justice;

Qu'il résulte des termes formels de l'art. 365 précité, que le coupable de subornation doit être puni, soit que le faux témoignage ait été obtenu à l'aide d'argent, de récompense quelconque, ou de promesses, soit sans aucun de ces moyens; qu'ainsi on ne doit pas chercher dans l'art. 60 du Code pénal relatif à la complicité, les caractères de la subornation;

Annule l'ordonnance ci-dessus datée et énoncée en ce que les premiers juges ont déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Nicolas Ferrey;

A l'égard de Gossué, Collet, Diligent et Racollet;

Considérant, en droit, que le crime de faux témoignage existe du moment que le fait du faux témoignage a été commis, quoique le jugement sur le principal n'ait pas été rendu; que la condamnation de l'accusé, par suite du faux témoignage, peut bien devenir, en certain cas, une circonstance qui fasse aggraver la peine contre le faux témoin, mais que l'absence de cette circonstance ne fait pas disparaître la criminalité du faux témoignage;

Considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre Gossué, Collet, Diligent et Racollet de s'être, en juillet 1836, rendus coupables de faux témoignage en matière correctionnelle en faveur de Nicolas Ferrey, et contre Nicolas Ferrey d'avoir, à la même époque, engagé lesdits témoins à déposer à l'audience de la police correctionnelle de Bar-sur-Aube, que le 12 mai 1836, il ne portait pas de moustaches, tandis que ce fait était faux; et de s'être ainsi rendu coupable de subornation de témoins en matière correctionnelle: crimes prévus par les art. 362 et 365 du Code pénal; ordonne la mise en accusation desdits sus-nommés, et leur renvoi devant la Cour d'assises de l'Aube pour y être jugés suivant la loi.

C'est en vertu de cet arrêt que les quatre accusés ont comparu devant la Cour d'assises de l'Aube. Nous avons fait connaître les débats de cette affaire, à la suite desquels Nicolas Ferrey a été condamné seul à trois ans de prison, comme coupable de faux témoignage.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Chrestien de Poly.)

Audience du 12 septembre.

Une vieille femme décrépite est traînée plutôt que conduite sur le banc de la Cour d'assises : c'est la veuve Fion. Elle est accusée d'avoir volé neuf torchons et quelques tabliers à l'infirmerie de la Salpêtrière, où elle était employée.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, la veuve Fion prend en branlant la tête de fréquentes prises de tabac.

M. le président : Accusée, votre âge ?
La veuve Fion : Mon cher Monsieur, je suis d'un bel âge, et je ne tarderai pas à paraître devant le bon Dieu : j'ai passé la soixantaine.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris neuf torchons à l'infirmerie, et les avez-vous déposés chez la femme Bienvenu ?

R. Hélas ! mon cher Monsieur, à mon âge on vit autant de tabac que de soupe. Ma tabatière n'avait plus rien, et il y avait longtemps que mon pauvre nez jeûnait.

La dame Gaudin, premier témoin, est appelée.
M. le président : Vous avez acheté les torchons de l'accusée ; que vous a-t-elle dit à ce sujet ?

Le témoin : Oui, Monsieur, j'ai acheté les torchons.
M. le président : Je vous demande ce que vous avez entendu dire par l'accusée sur ces torchons ?

Le témoin : Mon Dieu ! Monsieur, je les ai payés ce qu'ils valaient. (On rit.)

M. l'avocat-général : On vous demande si vous n'avez pas su, de l'aveu de l'accusée, de qui elle tenait ces torchons ?

Le témoin : Elle les tenait depuis le 14 du mois à peu près. (Rires universels.) Du reste les tabliers étaient plus ou moins dévorés.

Cette affaire présentait une singulière et curieuse gradation dans l'âge de l'accusée et des témoins. La veuve Fion a 70 ans, la dame Gaudin 75 ans, la dame Godard 80 ans, enfin la femme Bienvenue, que ses infirmités ont empêchée de venir à l'audience, 85 ans.

La veuve Fion a été acquittée.

— Le nommé Debray et sa femme succèdent à la veuve Fion, sur le banc des accusés. Voici les faits tels qu'ils résultent des débats :

Le nommé Debray travaillait chez Cochonot, fondeur, en qualité d'ouvrier. Depuis long-temps, M. Cochonot s'apercevait de la disparition d'un grand nombre de morceaux de fonte de cuivre ; il en fit part à son premier ouvrier, le sieur Boucaud, qui lui confia que ses soupçons portaient sur le nommé Debray. Il avait remarqué que Debray portait chaque jour un panier couvert qu'il disait contenir son déjeuner, ce qui ne l'empêchait pas de sortir le matin pour acheter de quoi faire ce repas. Le fait fut bientôt vérifié par M. Cochonot lui-même, qui, éloignant l'accusé sous un prétexte, fouilla dans son panier et retrouva quelques morceaux de fonte. Après cette découverte, il prie Boucaud de suivre Debray quand il sortira et de l'arrêter en saisissant le panier. Boucaud consent et atteignant Debray au détour d'une rue, le force à ouvrir le panier. Au même instant, le sieur Cochonot qui attendait le signal, sort de chez un marchand de vin et arrête Debray pour le conduire de là chez le commissaire de police, où l'accusé fait l'aveu de sa faute et implore la pitié de son patron.

Tels sont les faits à raison desquels Debray et sa femme étaient traduits devant la Cour.

Les physionomies des deux accusés présentent un contraste frappant : Debray est un type de stupidité et de crétinisme ; la femme Debray, au contraire, à l'œil vif, le regard perçant, les lèvres minces et acérées, et par-dessus tout un intarissable caquet.

M. le président : Debray, pourquoi avez-vous volé ces morceaux de fonte ?

Debray : M. Cochonot m'avait promis une augmentation de 5 sous et ne me la donnait pas ; alors j'ai pris le parti de voler pour me payer.

M. le président : Voilà une singulière défense ! Toutefois vous voliez pour une bien plus grande valeur que ce qui vous était promis comme augmentation de votre salaire, car vous voliez deux livres de fonte par jour.

L'accusé : Un peu plus un peu moins, je ne réfléchissais pas.

M. le président : Depuis combien de temps voliez-vous ainsi ?

L'accusé : Depuis trois, quatre ou six mois, plus ou moins, je ne réfléchissais pas. Si je n'en prenais pas davantage c'est que j'avais peur que mon panier ne fût pas assez fort pour tout tenir, et qui crevasse. (On rit.)

La femme Debray, (bas à son mari) : Est-ce qu'on te demande tout ça, vieille bête, vieux chaudron !

M. le président : Femme Debray taisez-vous, on vous interrogera à votre tour.

La femme Debray : C'est que c'est faux, tout ça, c'est un menteur ! il n'a volé que pendant un mois, et non pas trois ou six mois comme il dit,

M. le président : Taisez-vous.

La femme Debray, (menaçant son mari) : Vieille bête ! Tu me le paieras, va !

Debray : Mais non, c'est depuis trois mois !

La femme Debray : Tais-toi, vieux butor, tu veux perdre ton épouse ; c'est visible comme les cheveux de ta tête.

M. le président : Taisez-vous, femme Debray.

La femme Debray : Je veux parler, on m'empêchera-t-il de parler ?

M. le président : Laissez donc...

La femme Debray : Je ne veux pas laisser, moi.

M. le président : Taisez-vous.

La femme Debray : Je veux parler ! je veux parler ! est-ce une indignité d'ôter la parole à une honnête femme ; je vois bien que vous voulez me condamner. (La femme Debray se rassied en grommelant de sourdes menaces qui ne viennent pas jusqu'à nous.) Le nommé Deverne, témoin, étant absent, est condamné à une amende de 25 fr. M. le président donne ensuite lecture de la première déposition.

La femme Debray : C'est ça de viles meneries ! en y'a des couplets. Je suis toute saisie ! Ce Deverne est une vieille canaille qui n'a pas osé venir ; je ne le crains pas ; qu'il vienne ! oh ! scélérat ! homme indigne et dénaturé !

Un nouveau débat s'engage entre la femme Debray, M. le président et M. l'avocat-général qui n'obtiennent qu'avec peine que l'accusée garde le silence.

M. le président : Femme Debray, répondez maintenant à mes questions ! Quel est votre âge ?

L'accusée (essuyant une larme) : Hélas ! cher Monsieur, j'ai passé la quarantaine.

M. le président donne lecture du premier interrogatoire de l'accusée devant le commissaire de police.

L'accusée : C'est faux ! faux comme un jeton ! faux, archi-faux, faux comme il fait grand jour et qu'il pleut ! (On rit.)

Les gendarmes font asseoir de force la femme Debray qui se débat violemment.

M. le président : Ainsi vous avez aidé à voler à peu près 118 morceaux de fonte ?

La femme Debray : Pardienne ! n'y a-t-il pas de quoi faire la colonne Vendôme !

M. le président : Debray, combien gagniez-vous chez le sieur Cochonot ?

Debray : 40 sous.

La femme Debray : Tu en as menti ! tu gagnais 30 sols, tu veux me perdre, coquin !

Debray : Non, 40 sols !

La femme Debray : Non, non, 30 sous ! tais-toi, monstre !

Une scène de violents démentis s'engage entre les époux Debray.

M. Cochonot, premier témoin, est appelé.

M. le président : Que savez-vous ?

M. Cochonot : La chose est que j'occupe un très grand nombre d'hommes, vingt hommes environ. Depuis long-temps on me volait ; oh ! c'est sûr comme nous sommes tous là ; on me volait, mais je savais pas qui. Je dormais mal, je cherchais mon voleur. Un matin, je vais trouver mon ouvrier Boucaud : « Boucaud, que je lui dis, comme il n'y a qu'un Dieu, je suis volé, Boucaud, volé comme dans la forêt Noire ! Je veux me venger, Boucaud ! je veux trouver mon voleur. — C'est dit, répond Boucaud, faut trouver le coquin. Je crois que c'est ce Debray, qui porte chaque jour son panier. Il y a du louche dans ce panier couvert, qu'il ajoute. » Je saisis l'idée, et en l'absence de Debray, j'ouvre le panier... Bon ! la fonte y était. Je remonte vers Boucaud : « Boucaud, que je dis, je tiens le voleur ! — Le ciel soit béni ! dit Boucaud ; mais il faut le pincer sans le lui dire, car il jetterait la fonte aussi bien qu'il l'a prise. Attention ! Debray sortira et je le suivrai ; au coin d'une rue je secourrai son panier et la fonte répondra. — Bien dit, que je dis, Boucaud. » Boucaud fit le coup et empoigna mon homme ; voilà le fait.

M. le président : Qu'y avait-il dans le panier avec vos morceaux de fonte ?

M. Cochonot : Il y avait de mauvaises mitaines sans doigts. (Fouillant dans le panier qui est sur le bureau.) Tenez, voilà ces mitaines, la vérité est tout entière dans ces mitaines. (On rit.) C'est en compagnie de ces mitaines sans doigts que j'ai retrouvé ma fonte, ma propre fonte, ma fonte fondue de trois jours. Quand on a fait la perquisition chez les époux Debray, j'y étais et j'ai retrouvé ma même fonte. La femme ne voulait pas qu'on ouvre le cabinet où elle était ; elle disait qu'il y avait là quelqu'un de malade. Hé ! c'est ma fonte qui était malade dans le grand panier et qui se dorlotait dans le cabinet. (Explosion de rires.)

La femme Debray : C'est faux ! c'est une menterie ! Oh ! je suis saisie ! quelle justice ! bon Dieu ! sainte vierge Marie !

M. Cochonot : Il fallait pas me voler ma fonte, vieille gueuse ! Je te conseille de crier, ça te va !

Le témoin et l'accusé entament, au grand scandale de la Cour et de l'auditoire, une violente polémique d'injures. Le témoin s'en prend même au défenseur et s'avance fièrement jusqu'au banc des avocats, où il se pose d'une façon toute tragique.

M. l'avocat-général : Que pensez-vous du degré d'intelligence de Debray ?

M. Cochonot : Je ne comprends pas.

M. l'avocat-général : Debray vous paraissait-il habile dans son état ?

M. Cochonot : Allons donc ! c'était une oie sauvage ! (On rit.) A ce moment des débats, le nommé Deverne, témoin, paraît et demande à être relevé de l'amende. La Cour rend un arrêt conforme. Pendant ce temps, une dispute s'élève sur le banc des accusés entre la femme Debray et son mari, qui se montrent le poing. Les gendarmes sont obligés de s'interposer.

M. Boucaud, ouvrier fondeur, répète les faits déjà racontés par son patron. M. Cochonot, arrivant à l'exécution du parti qu'il avait pris, de concert avec lui pour découvrir le coupable, il raconte ce qui suit :

« Quand Debray fut sorti avec son panier, je le suivis ; puis arrivant près de lui : « Ohé ! moutard : est-ce que tu vas aux écoles chrétiennes chez les papas ignorants, vieux farceur ! » Et je frappe sur le panier. Drin ! drin ! voilà la fonte qui crie. Nous prenons notre homme et le conduisons chez le commissaire de police. »

M. l'avocat-général prend la parole. Pendant son réquisitoire on entend la femme Debray s'écrier à plusieurs reprises : « Ah ! seigneur ! vierge Marie ! Y en a-t-il de la fausseté dans ce galimatias que voilà ! »

A un passage du réquisitoire la femme Debray se lève et s'écrie : « C'est faux, vous êtes un faussaire ! (On la force à se rasseoir.) Oh ! quel homme que ce procureur ! (A voix basse) Va, va, le bon Dieu te punira, ou il n'y en a pas. Va, va, avec tes gros yeux méchants... »

Malgré les efforts de M. Clavier, pour Debray, et de M. Borrel, pour la femme Debray, le jury répond affirmativement à la question de vol, mais avec circonstances atténuantes, et la Cour condamne les accusés à trois ans de prison. Ils sont emmenés par les gendarmes ; mais à peine ont-ils quitté l'audience, qu'on entend dans le couloir la voix perçante de la femme Debray, qui menace son mari.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAU-GONTIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GOUSSÉ-DELALANDE. — Audience du 3 septembre 1836.

LE SORCIER DE BONNE FOI.

Nous avons vu bien des sorciers sur les bancs de la police correctionnelle de Château-Gontier ; mais celui-ci ne leur ressemble sous aucun rapport.

Le sorcier de nos campagnes est ordinairement un homme court et trapu ; il a l'œil fauve et vif, la parole sûre et facile, l'attitude confiante et aisée, il se moque des imbéciles qui viennent l'accuser d'avoir usé de sortilège et de magie envers eux, en se contentant de leur dire : Comment peut-on être assez idiot pour donner dans des sottises semblables ?

Tel n'est point Bourgeois, tant s'en faut ! Bourgeois est à la vérité d'une famille de sorciers ; son père l'était, son frère a été con-

damné comme tel par le Tribunal de Laval ; et pourtant Bourgeois est un homme grand, maigre, aux attitudes molles et flasques ; il a la parole sourde et traînante, son œil terne est à demi couvert par une paupière inerte ; enfin, loin de se moquer des témoins, il les écoute, ou plutôt il les entend, sans broncher ni sourcilier ; il du fond de son cœur il sympathise avec leur croyance, et est perclouant aux quatre points cardinaux un petit paquet d'herbes.

Ecoutez d'abord les témoins :
La femme Moché : Je croyais être ensorcelée, car j'étais malade et je ne savais pas où était mon mal ; seulement je me sentais la tête faible ; nous avions entendu parler de la science de Bourgeois, mon mari fut le chercher chez lui au bourg de Ballée ; il vint me visiter et me dit qu'il me guérirait facilement. Il fit d'abord du feu nouveau avec des cailloux, car il ne fallait pas se servir de celui du foyer ; il alluma une chandelle, se mit à marmotter tout bas des paroles que je ne compris point, puis attacha avec des clous quatre petits paquets aux quatre angles de l'appartement ; il m'en donna un cinquième à porter moi-même à mon cou ; il promit qu'à ce moyen je serais bientôt guérie. Enfin après s'être approché d'un verre de vin, il nous demanda 50 fr. pour ses honoraires ; mais enfin et à cause de nous il se rabattit à n'en exiger que 40 ; nous ne pûmes cependant lui donner que 20 fr. dans le moment, et quoique nous l'ayons revu depuis, il ne nous a pas redemandé le surplus. Au reste je ne sais pas si c'est lui qui m'a guérie, parce que j'ai pris aussi des bouteilles d'une autre espèce de médecin.

Logerais : Ma femme se croyait ensorcelée, elle avait une maladie d'inquiétude que tous les médecins n'avaient pu guérir ; je menai d'abord ma femme à Bourgeois, puis il vint lui-même chez nous et fit tout son possible pour la guérir ; il cloua quatre petits paquets dans les quatre coins de la maison, et en donna un à ma femme pour le porter à son cou ; il nous dit aussi d'aller à St-Denis réciter dévotieusement cinq pater et cinq ave devant le patron de la paroisse. Nous lui donnâmes 30 fr. pour ses honoraires. Mais pourtant ma femme n'est point guérie, car elle ne peut sortir du lit : les médecins ni les sorciers n'y ont rien pu.

M. le président, au témoin : Est-ce que vous avez assez peu de bon sens pour ajouter quelque foi aux manœuvres de Bourgeois ?

Le témoin, naïvement : Dam ! je n'y connais rien !

Anis : Le fils du sieur Esnault, mon voisin, était malade, il avait le cerveau faible ; ses parents me prièrent d'aller chercher Bourgeois ; quelques jours après, celui-ci vint chez moi et me pria de l'accompagner chez Esnault. Nous nous y rendîmes, et Bourgeois assura qu'il guérirait le jeune homme ; il demanda d'abord de la toile et du fil pour coudre plusieurs paquets, puis des clous et un marteau, puis enfin une chandelle qu'il alluma avec du feu nouveau ; enfin il m'enferma avec lui dans la chambre du malade ; il se mit à genoux et marmotta devant son lit ; il lui demanda son nom de baptême pour faire une invocation au saint qui était son patron ; puis il planta dans le mur quatre paquets aux quatre points cardinaux ; alors il dit qu'il faudrait aller faire des prières devant St-Denis et que le jeune homme guérirait. Enfin il demanda 50 fr. pour son voyage, qu'on lui donna après quelques difficultés, mais je sais que depuis lors il a rendu 20 fr.

Les époux Esnault confirment la déposition du sieur Anis, et la femme ajoute que son fils n'est point guéri, car le malheureux, atteint d'aliénation mentale, a voulu se noyer dernièrement dans la rivière, d'où il a été fort heureusement retiré assez à temps.

M. le président procède à l'interrogatoire de Bourgeois :
D. Vous venez d'entendre les témoins, qu'avez-vous à dire ?

Bourgeois : Holà ! rien : j'ai fait ce qu'ils vous ont dit.

M. le président : Comment avez-vous imaginé toutes ces misérables jongleries ?

Bourgeois : Je n'ai rien imaginé du tout ; j'avais vu faire ça à mon frère ; je croyais que c'était bon ; j'en ai fait autant comme une bête.

M. le président : Vous n'êtes pas aussi sot que vous voulez le paraître ; est-ce que vous pouviez croire que ces petits paquets pouvaient avoir quelque influence sur la maladie des témoins ?

Bourgeois : Dam ! je n'en sais rien.

M. le président : Qu'y avait-il dans ces paquets ?

Bourgeois : Des feuilles d'hermès et de sureau.

M. le président : Pourquoi vous fallait-il du feu neuf ?

Bourgeois : Je n'en sais rien, je ne sais pas si ça faisait mieux.

D. Pourquoi toutes ces prières que vous faisiez et que vous ordonniez de faire ?

R. Pour que le bon Dieu leur fit la grâce de les guérir.

D. Dans tous les cas, vous ne pouviez pas croire du moins que vos singeries y fussent pour quelque chose ?

R. En vrai, je croyais foncièrement les guérir. (On rit.)

D. Mais au moins pourquoi demandiez-vous autant d'argent ?

R. Ça me déplaît d'aller si loin pour ne rien prendre ; quoique ça je sais bien que je prenais trop.

M. Boudet, procureur du Roi, appelle toute la sévérité du Tribunal sur un genre d'escroquerie qui, malgré tant d'exemples salutaires, semble se perpétuer dans notre arrondissement ; il est nécessaire, par une nouvelle et sévère leçon, de prouver tout à la fois aux escrocs qui font métier de sortilège, que la justice n'a point d'indulgence pour leurs jongleries, et surtout aux habitants de nos campagnes qu'ils trouvent toujours protection auprès des Tribunaux contre les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles on cherche à les tromper. M. le procureur du Roi rappelle ici que la justice criminelle est dans ce moment saisie d'une affaire grave où des cultivateurs, emportés par leurs passions insensées et stupides, ont jeté dans les flammes et fait mourir une malheureuse femme qu'ils avaient la faiblesse de croire sorcière.

M. Bize, défenseur du prévenu, s'efforce de démontrer que celui-ci, crédule au moins autant que ceux qu'on prétend être ses dupes, a toujours agi de bonne foi et dans la croyance que les pratiques qu'il employait pouvaient, avec l'intervention divine, amener la guérison des malades qu'il allait visiter. Il insiste surtout pour démontrer qu'il n'y avait aucune fraude dans les manœuvres du prévenu, puisqu'il croyait lui-même à leur efficacité ; enfin il soutient que, dans la pensée de Bourgeois, le succès qu'on espérait n'était point chimérique, puisqu'il avait foi et confiance dans les procédés purement préparatoires qui ne servaient, pour ainsi dire, que de prologomènes aux prières qu'il fallait adresser à Dieu et à ses saints. Le défenseur, au surplus, pour justifier la bonne foi et la moralité du prévenu, invoque une longue série de certificats les plus honorables, signés par les maires, les adjoints et toutes les notabilités du pays qu'il habite. Enfin il demande subsidiairement que le Tribunal reconnaisse au moins qu'il y a dans la cause une foule de circonstances atténuantes en faveur de Bourgeois.

Le Tribunal, après un court délibéré, déclare constant le délit d'escroquerie reproché au prévenu ; mais, admettant aussi l'existence de circonstances atténuantes, il le condamne à six mois d'emprisonnement et aux frais du procès.

Bourgeois : C'est égal, ça devait pourtant foncièrement les guérir.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Séance du 10 août.

ROUTES. — TRAVAUX. — COMPÉTENCE.

1° Les routes de troisième classe qui, par le décret du 16 décembre 1811, sont devenues routes départementales, font-elles partie du domaine public? (Oui.)

2° Sous le rapport de la viabilité, de la police, des travaux à exécuter et des règles relatives à l'exécution des travaux, et aux jugements des affaires contentieuses, suites des adjudications, les routes départementales sont-elles assimilées aux routes royales? (Oui.)

3° En conséquence, lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture, rendu entre un département et un entrepreneur, viole un principe de droit, le ministre de l'intérieur a-t-il qualité pour en demander la réformation au Conseil d'Etat? (Oui.)

4° Les conseils de préfecture peuvent-ils allouer à un entrepreneur une indemnité par des considérations purement gracieuses; ne doivent-ils pas, au contraire, renvoyer l'entrepreneur à se pourvoir dans ce cas par voie gracieuse devant l'administration supérieure? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le sieur Ninot-Narjoux, entrepreneur des travaux de construction du pont de l'Étalet, route départementale de Saône-et-Loire, de Chalon à Lons-le-Saulnier, a éprouvé des pertes par suite d'augmentation notable dans le prix des bois, et de changement dans les carrières d'où il devait tirer les pierres nécessaires à la construction du pont, d'après le cahier des charges de l'adjudication; il avait droit dans ce cas de demander la résiliation du marché; mais s'il continuait l'opération il n'avait droit à aucune diminution.

L'entrepreneur réclama près de l'administration et du préfet, et fut renvoyé devant le conseil de préfecture, qui, par arrêté du 27 mai 1834, tout en reconnaissant qu'en droit strict aucune indemnité n'était due, alloua par des motifs d'équité une indemnité de 2,506 fr.

Le 30 août 1834, M. le ministre s'est pourvu devant le Conseil d'Etat; il a soutenu que dès que le Conseil de préfecture avait reconnu que, en droit, aucune indemnité n'était due au réclamant, il devait rejeter la réclamation, sauf à le recommander à la bienveillance de l'administration, qui seule pouvait apprécier les motifs d'équité qui peuvent militer en faveur de l'entrepreneur, et qu'en allouant lui-même à titre gracieux une indemnité, le Conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs.

Appelé à défendre au pourvoi, l'entrepreneur, par l'organe de M. Duménil, son avocat, a soutenu que le pourvoi était non recevable, M. le ministre étant sans droit et sans qualité pour représenter le département, et demander en son nom la décharge d'une condamnation prononcée non contre l'Etat, mais contre le département, qui, aux termes de l'art. 7 du décret du 16 décembre 1811, est chargé de pourvoir à l'entretien des routes départementales par des fonds spéciaux et des centimes additionnels votés par le conseil général.

L'avocat a soutenu, en outre, qu'au préfet seul aurait pu appartenir le droit de former le pourvoi; que ce droit ne saurait appartenir au ministre qui ne peut représenter l'Etat, et non les départements, ainsi que l'avait jugé le Conseil d'Etat, le 27 juin 1834, en matière de fournitures faites en 1814 aux troupes étrangères.

Enfin, il prétendait que la réclamation de son client était fondée en droit et en équité.

M. le ministre et M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, répondaient sur la question de forme que, si en général un ministre ne peut représenter un département, des règles spéciales régissaient les routes départementales, qui sont placées sous l'empire des mêmes principes que les routes à la charge de l'Etat; que dès qu'un principe consacré par ces lois avait été violé, il était du devoir de la haute administration, soit que l'affaire intéressât une route royale ou une route départementale, de prendre ou de prononcer une décision qui rappelât à une saine interprétation de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par le sieur Ninot-Narjoux aux conclusions du rapport de notre ministre de l'intérieur ;

« Considérant que le décret du 16 décembre 1811, qui a classé comme routes départementales les routes de troisième classe qui faisaient partie du domaine public, ne les a pas transmises aux départements en toute propriété; que ce décret, ni les décrets postérieurs qui ont classé les routes départementales, et autorisé pour leur réparation la perception de centimes additionnels, ne contiennent aucune disposition de laquelle on puisse inférer que lesdites routes aient cessé d'être domaniales ;

« Considérant que ces routes ont continué d'être affectées, sous les rapports de la viabilité et de la police, à un service public qui intéresse l'Etat non moins que les départements; que le décret du 16 décembre 1811 et les autres lois de la matière soumettent à l'approbation du gouvernement les projets et l'adjudication des travaux à faire aux routes départementales, et appliquent à ces travaux les règles prescrites pour l'exécution des travaux publics et le jugement des affaires contentieuses qui s'y rattachent; d'où il suit que l'Etat a droit d'intervenir dans les contestations relatives aux routes départementales, et que le pourvoi formé par notre ministre de l'intérieur dans l'intérêt de l'Etat est recevable dans l'espèce ;

« Au fond :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 39 des clauses et conditions générales ci-dessus visées, les entrepreneurs de travaux publics peuvent en certains cas obtenir la résiliation de leur entreprise, mais que l'art. 11 des mêmes clauses et conditions s'oppose à ce qu'ils soient jamais admis à revenir sur les prix par eux consentis ;

« Considérant que le sieur Ninot-Narjoux était dès lors sans droit à l'augmentation de prix par lui réclamée, et que le Conseil de préfecture n'a pu excéder ses pouvoirs lui accorder ladite augmentation par des motifs purement gracieux ;

« Art. 1^{er} L'arrêté du Conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, en date du 27 mai 1834, est annulé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Lons-le-Saulnier, 9 septembre :
« Une rixe sanglante vient d'avoir lieu au village d'Orchamp, arrondissement de Dôle (Jura). A l'occasion d'une légère discussion qui s'est élevée dans la fête de village, deux compagnies de pompiers en sont venues aux mains, et il y a eu un grand nombre de blessés. On annonce que deux personnes ont péri. La brigade de

gendarmerie de Dôle et celle de Besançon se sont transportées immédiatement sur les lieux avec M. le procureur du Roi. »

— Le Conseil-général de la Loire-Inférieure a, dans une de ses dernières séances, émis le vœu de voir le gouvernement s'occuper de la codification des lois rurales et de celle des lois et règlements relatifs aux douanes.

— On lit dans l'Ami de la Charte de Nantes :
« Plusieurs habitants des campagnes nous préviennent que des curés prélèvent plus que jamais la dîme, soit en nature soit en argent. Nous invitons les citoyens qui auraient connaissance de tels abus, à nous citer des faits avec les noms : ils seront imprimés. »

— On écrit de Nîmes :
« Un tir au pistolet vient encore d'être le théâtre d'une tentative de suicide. Le sieur Brémont, cordonnier, possesseur de la funeste résolution de mettre fin à ses jours, se présenta, dans la soirée du 6, au tir de la Fontaine, et bientôt, armé d'un pistolet, au lieu d'en diriger le bout vers le point de mire, l'introduisit dans sa bouche et fit feu. La balle, traversant le palais, s'arrêta dans l'intérieur de la tête, sans occasionner la mort. Brémont, transporté de suite à l'hôpital, fut l'objet des soins les plus pressés, que son état presque désespéré rendra probablement inutiles. »

— Voici les nouveaux détails qu'on transmet de Lyon, sous la date du 9 de ce mois, sur le malheureux ouvrier enseveli sous un éboulement :

« Aujourd'hui, à midi, le Génie a commencé la galerie horizontale qui le mènera jusqu'à l'endroit où se trouve Dufavel. Comme le nouveau puits est à environ cinq mètres de distance de l'ancien, l'on ne pense pas y arriver avant demain samedi à midi; le moral de Dufavel se soutient assez bien, il n'a pas eu un moment de délire; c'est lui-même qui, par ses indications, donne, pour ainsi dire, la direction la plus favorable pour parvenir jusqu'à lui.

« Dufavel mange bien et ne cesse de demander de nouvelle nourriture. Ses jambes sont moins gênées que ces jours derniers; il a coupé avec son couteau un cercle de tonneau qui le gênait. Quoiqu'il soit assis sur le sable et comme accroupi, il peut cependant changer un peu de position. »

— On écrit de Toulon, 6 septembre :

« Il n'est bruit dans Toulon que d'un événement malheureux qui a porté la désolation dans le sein d'une famille respectable. Il s'agit du rapt d'une jeune fille riche qui a été enlevée, il y a quelques jours, par un ecclésiastique, et conduite dans le couvent des Ursulines de Fréjus. Les circonstances de cet enlèvement prouvent que c'était une espèce de complot médité de longue main, et dans lequel figure un haut dignitaire ecclésiastique, s'il faut en croire une correspondance suivie et clandestine qui existait entre cette jeune fille et le prêtre dont il s'agit. La famille de cette néophyte a fait de vaines démarches pour obtenir qu'elle lui fût rendue. Cette jeune personne venait d'hériter de 50,000 fr. provenant de son grand père. C'est peut-être cette somme que l'on a convoitée bien plus que la conversion d'une jeune fille déjà si bien endoctrinée à son entrée au couvent, qu'elle a résisté aux larmes d'un père et d'un frère, lieutenant de vaisseau, qui étaient allés la réclamer. La famille vient de s'adresser au ministre de l'intérieur. »

— On écrit de Revigny, arrondissement de Bar-le-Duc :

« Le 30 août dernier, jour du tirage au sort dans notre commune, M. Ferdinand, lieutenant de gendarmerie, à Bar, fut prévenu qu'un individu avait cherché à exploiter la crédulité des pères de famille et des jeunes gens, en leur assurant qu'au moyen de certaines prières, *Pater, Ave, Gloria*, etc., dites à jeun pendant 9 jours, ils tireraient de bons numéros. Pour le récompenser, on devait approuver et souscrire des billets de 250 ou 300 fr., faits par lui pour valeurs reçues en marchandises. Il avait soin ensuite de se faire donner diverses sommes de 4, 5, 10 et 12 francs, pour épingles, disait-il. Alors il remettait un petit morceau de cire blanche, grossièrement pétrie en forme de croix, sans oublier de demander encore quelque chose pour son enfant, et de se restaurer convenablement aux dépens de ses dupes. Mais deux jeunes gens ayant appris que l'un de leurs camarades de la Marne, malgré les moyens employés, était tombé au sort, divulguèrent alors ce qui s'était passé. Le lieutenant de gendarmerie ayant cru remarquer quelque chose qui ressemblait à l'escroquerie, fit immédiatement arrêter le prétendu sorcier et le fit conduire devant M. le procureur du Roi, à Bar, pour lui rendre compte de la réussite de ses moyens d'exemption. Il paraît que ce magistrat n'a pas été plus convaincu que le lieutenant de gendarmerie, de l'efficacité des prières prescrites par la recette, puisqu'il a envoyé le prophète loger en prison, où il est encore à attendre ce qu'on décidera sur son compte.

« Le jeune homme de Revigny, qui non seulement avait dit très-exactement les prières prescrites mais qui était encore allé lui-même sonner l'Angelus, le matin, à tiré le N° 18 !
« Avis aux pères de famille et aux jeunes gens ! »

— Nous avons, dans un de nos derniers numéros, parlé d'un assassinat commis à Autremont. La victime a été reconnue pour être un sieur Nicolas Petit, âgé de 74 ans, célibataire et rentier. Ce malheureux a péri de deux coups de hache ou de serpe sur la tête; il a eu en outre toutes les côtes brisées à coups de pied. On pense que ce crime a été commis le 5.

Le 7, la justice, après avoir procédé à une instruction, a requis l'arrestation qui a été immédiatement opérée, du nommé Augustin Bernard, beau-frère de Petit, et berger au même lieu, comme prévenu d'être l'auteur de cet assassinat.

— On écrit de Cambrai, 4 septembre :

« Une tentative d'assassinat a eu lieu mardi à huit heures du soir sur la femme d'un boulanger, demeurant Place-aux-Bois. Elle allait son enfant dans une chambre séparée de la boutique par un vitrage; un homme s'introduisit dans cette première pièce et tira un coup de pistolet; la balle perça le carreau et entra dans le mur en passant à un pied au-dessus de la tête de M^{me} Briffaut. A ses cris, les voisins accoururent, mais le meurtrier s'était enfui. La police, informée de ce crime, a arrêté le beau-frère de la boulangère, sur lequel planent de graves soupçons qui vont s'éclaircir devant M. le juge d'instruction. »

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 septembre, M. Gabriel Delessert, préfet du département d'Eure-et-Loir, est nommé préfet de police, en remplacement de M. Gisquet, dont la démission est acceptée.

— Liray aimait Malvina ! Malvina, fille cadette de M^{me} Lamouche, portière de bonne maison, avait pris des leçons au Conservatoire, et, grâce à ses heureuses dispositions, elle était arrivée au poste important de première comparse dans un des petits théâtres du boulevard. Malvina faisait la fière. « Elle ne devait jamais, disait-elle, écouter qu'un mylord ou un lancier, un hussard tout au plus, mais jamais un modeste commis quincaillier comme le pau-

vre Liray; » et Liray se morfondait sans faire un pas dans les bonnes grâces de M^{lle} Malvina. Voilà justement que, par bonheur ou par malheur plutôt comme on va le voir, arrive à Paris un cousin germain de l'amoureux Liray; le cousin germain, fourrier dans un régiment de lanciers, était en semestre. « Parbleu, morbleu, ventrebleu, se dit Liray qui se monte la tête, l'occasion est des plus belles, saisissons l'occasion aux cheveux. Il ne faut qu'un coup de sympathie; M^{lle} Malvina une fois éprise de moi ne pourra plus s'en dédire. A tout hasard, au reste, quand elle ne m'aimerait qu'un quart d'heure, ce sera toujours cela de gagné. »

Voilà donc Liray qui endosse le pantalon collant à grandes bandes, la veste garance, et qui met sur sa tête l'élegant kolback du lancier; puis se redressant de son mieux, prenant des airs guerriers, il se dirige rempli d'espoir vers le logis de sa belle. Mais par malheur, le pantalon était trop grand pour les maigres fuseaux du pauvre commis quincaillier, et son torse amoindri par les soupirs, ballottait dans le frac galonné. Un de ces gens qui fourrent, par état, leur nez dans les affaires des autres, un agent de police, avisa le pauvre courtaud boutiquier, fort embarrassé dans sa démarche, ne sachant que faire de son sabre et marchant sans pitié sur l'extrémité flottante du pantalon infiniment trop prolongé. Il demanda à Liray sa permission, son congé; et Liray, forcé de renoncer trop vite au rôle qu'il voulait jouer, lui conta ses amours, sa ruse et le parti qu'il espérait tirer de son déguisement.

Ignoscenda quidem scirent si ignoscere...

Faute bien pardonnable, hélas ! si la police savait pardonner. Mais il existe dans le Code pénal un article 259, qui punit de six mois à deux ans de prison, celui qui revêt un costume qui ne lui appartient pas. L'agent inflexible verbalisa, et Liray alla se déshabiller sans avoir même pu savoir quel effet il aurait pu produire sur Mademoiselle Malvina. Traduit devant la police correctionnelle, Liray se retranche dans l'ignorance où il était de l'article 259 du Code pénal, et le Tribunal admettant sa bonne foi, ne le condamne qu'à 24 heures de prison.

— A la dernière audience de la justice de paix du deuxième arrondissement, la dame Guidel avait fait assigner la demoiselle Debray, sa sœur, afin de paiement d'une somme de neuf francs pour reliquat d'un compte. Il est résulté des pièces produites que sur cette somme la demoiselle Debray avait payé 8 fr. 35 cent. en l'acquit de sa sœur, ce qui ne la constituait reliquataire que de 65 centimes, pour raison desquels la demanderesse sollicitait un jugement de condamnation.

Loin d'obtempérer à une prétention aussi ridicule, M. le juge-de-paix a déclaré la dame Guidel mal fondée sans sa demande et l'a condamnée aux dépens.

— La justice a fait une descente il y a trois jours, au domicile de deux habitants de Neuilly.

Déjà M. le commissaire de police de cette commune les avait arrêtés à la suite d'une perquisition par l'effet de laquelle on a saisi quantité de linge appartenant à un marchand forain nommé Castara ou Tastara, qui a disparu de cette maison depuis plusieurs années.

Si l'on en croit les bruits répandus à Neuilly, ce marchand forain aurait été assassiné, et son cadavre enterré dans un jardin ou terrain dépendant de l'habitation des deux personnes arrêtées. Des fouilles sont pratiquées depuis trois jours, en présence d'un juge d'instruction et d'un substitut de M. le procureur du Roi, assistés de M. le commissaire de police Lapie-Lafage, et de M. le docteur Olivier, d'Angers. La gendarmerie et des agents de police sont sur les lieux pour protéger l'action de la justice. D'après les récits, cette affaire aurait quelque analogie avec l'assassinat d'une veuve Houet, pour lequel Robert et Bastien ont été condamnés aux travaux forcés.

Les recherches continuent en présence des deux inculpés, dont l'arrestation a fait sensation à Neuilly, où chacun s'entretient de cet événement.

— L'alarme était répandue dans la petite rue Neuve-Saint-Gilles, à l'occasion d'une attaque nocturne par quatre individus armés de pistolets, dont un jeune garçon épiciers disait avoir été victime. Déjà la police s'était mise en campagne lorsqu'on a su que ce nouvel attentat n'était qu'une fable.

Le jeune François, qui a fait son apprentissage de garçon épicier, petite rue Neuve-Saint-Gilles, 5, se présenta vendredi dernier, à dix heures et demie du soir, et couvert seulement de son pantalon, chez le sieur Simille, portier de la maison même rue, 14; il annonça avec un air de frayeur, qu'il venait d'être attaqué par quatre brigands armés de pistolets, qui l'avaient déshabillé, lui avaient pris 35 fr. et s'étaient sauvés avec sa chemise et ses vêtements, à l'arrivée d'un fiacre, en abandonnant sur le terrain deux pistolets qu'il avait ramassés.

Avertis de cet événement, des voisins s'empressèrent de se rendre chez le commissaire de police du quartier du Marais, et en firent la déclaration dans l'intérêt public. Le jeune homme, qui avait retenu sa place à la diligence de Coulommiers, était parti pour cette destination avec les deux pistolets.

Arrivé chez son beau-père, le sieur C..., François lui raconta sa mésaventure; mais le beau-père, peu crédule, le pressa de questions et finit par lui faire avouer qu'il en avait imposé.

François avait été chargé par son beau-père de toucher des loyers. Il avoua qu'il en avait dépensé la majeure partie et que craignant d'être grondé par ses parents, il avait imaginé pour se tirer d'embarras, de se faire passer pour victime d'une attaque nocturne. A cet effet, il vendit ses vêtements, jeta sa chemise dans la rue, après l'avoir mise en lambeaux, et se présenta au portier avec les deux pistolets qu'il avait achetés pour s'amuser à la campagne.

Le sieur C... pour arrêter les recherches que l'autorité faisait probablement, par suite du mensonge de François, s'empressa de partir pour Paris et de se rendre chez le commissaire qui avait reçu la fausse déclaration, pour lui faire connaître la vérité.

— Les jeunes détenus ont été transférés hier de la prison des Madelonnettes, dans les bâtiments du nouveau pénitencier. Ils sont au nombre de 424. Le pénitencier de la Roquette contient six cents cellules : un des quartiers de la maison est destiné aux enfants détenus par mesure de correction paternelle; un autre doit recevoir les jeunes condamnés des départements voisins qui se trouvent réunis dans la maison centrale de Clairvaux.

— On écrit de Dordrecht (Belgique), 7 septembre :

« La kermesse de Mynsheerenland a offert dimanche dernier un triste exemple de haine religieuse : deux individus s'y rencontrèrent au cabaret; tous deux avaient précédemment professé la religion catholique, mais l'un, à cause de sa femme, avait embrassé le culte réformé. Celui-ci, provoqué par l'autre, sortit bientôt du cabaret, afin d'éviter toute dispute; mais le provocateur le suivit immédiatement et l'attaqua le couteau à la main; la femme se jeta entre eux deux et parvint à parer les deux premiers coups, mais le troisième, porté par-dessus du corps de celle-ci, atteignit au cœur le mari, qui cependant eut encore la force de retourner en

tourant au cabaret, où il tomba privé de vie. L'auteur de ce crime a été arrêté et amené lundi ici, où il se trouve entre les mains de la justice. La victime laisse une femme et cinq enfants, le meurtrier a une femme et trois enfants.

— LE MARI-FEMME. La police de New-York (Etats-Unis) a arrêté pendant la nuit du 12 août dernier, un individu complètement ivre, et que l'on a reconnu au corps-de-garde pour être une jeune femme travestie en homme.

Le lendemain matin une dame d'une tenue fort décente, s'est présentée à la prison; elle a demandé à voir M. James Walker (c'est le nom qu'avait pris la femme déguisée, en déclarant que c'était son mari.

« Mais, Madame, dit le magistrat de police, votre prétendu mari est une femme; elle ne fait plus mystère de son sexe. Cependant je vous permets de la voir, si cela vous convient. » La dame se retira fort confuse, et n'insista plus pour qu'on lui représentât la personne arrêtée.

Le magistrat fit revenir sa prisonnière, et lui dit: « Monsieur James Walker, ou madame Jeanne Walker, veuillez nous faire connaître vos aventures avec plus de détails; nous venons de recevoir la visite d'une dame qui vous réclamait comme son époux. »

La prisonnière: Je suis Anglaise et née à Liverpool; je m'appelle Georges-Moore Wilson, parce qu'on a coutume en Angleterre de donner le prénom de Georges indifféremment aux hommes et aux femmes; aux Etats-Unis on m'aurait nommée Georgette ou Georgina. Je perdis mes père et mère à l'âge de douze ans; un oncle et une tante qui m'avaient recueillie, me traitant fort mal, je les quittai, pris des habits de garçon, et me retirai en Ecosse, d'où ma famille était originaire. Ne trouvant personne pour me protéger, j'entrai, à la faveur de mes habits d'homme, en qualité de commis dans une maison de commerce; personne ne soupçonna mon sexe. A l'âge de dix-huit ans, épris d'une vive amitié pour miss Eliza Cummings, je la demandai en mariage et l'épousai. Quelques jours après seulement, je lui fis connaître la fraude coupable que j'avais employée. Miss Cummings me pardonna et nous vécûmes comme mari et femme. Nous vécûmes ainsi quinze années, sans que personne, pas même le père de ma soi-disant femme, eût le moindre soupçon de ce qui s'était passé. Nous fîmes divers négoces, et après avoir éprouvé quelques embarras pécuniaires, nous nous rendîmes en Amérique afin de tenter de nouveau la fortune. Voici, au surplus, la preuve de ce

que j'avance, l'acte de mariage dressé en Ecosse, entre Georges-Moore Wilson et Eliza Cummings.

Le magistrat: Madame, votre première histoire et le nom de Walker que vous vous donniez, étaient évidemment faux; votre seconde version et le nom de Wilson que vous prenez actuellement, pourraient n'être pas plus vrais. Je vous retiendrai donc jusqu'à information nouvelle.

Miss Eliza Cummings, que l'on a eu quelque peine à découvrir dans la ville, étant venue constater la vérité du récit de M^{lle} Georges ou Georgette Wilson, celle-ci a été mise en liberté après le paiement d'une légère amende pour infraction aux préceptes de la société de tempérance. Le magistrat lui a surtout recommandé de revêtir les habits de son sexe, soit qu'elle continuât, soit qu'elle ne continuât pas d'occuper une demeure commune avec M^{lle} Cummings.

— Une action en dommages et intérêts, pour rupture de promesse de mariage, a été jugée à la Cour des *common-pleas* de Cincinnati, ville de l'Etat de l'Ohio, dans les Etats-Unis d'Amérique.

M. Salomon Menken, homme veuf, âgé de quarante-cinq ans, avait séduit, sous l'espoir d'une légitime union, mis Françoise Wyatt, sa belle-sœur. M. Menken, qui est un riche planteur, ayant refusé, sous divers prétextes, de tenir ses engagements, le tuteur de la pupille a demandé contre lui 20,000 dollars (plus de 100,000 fr.) de dommages-intérêts. Le jury a accordé 6,000 dollars (un peu plus de 30,000 fr.)

M. Menken a usé de la faculté de réclamer un nouveau jugement, par le motif que l'indemnité serait excessive. Ainsi, les juges d'appel n'auront plus à s'occuper de la question au fond, mais de la quotité de la somme.

— LE PIÉTON AQUATIQUE. M. Donderschont Von Lowentritt, allemand de naissance, et de son état *piéton aquatique*, (*aquatic pedestrian*) ainsi qu'il s'intitule dans d'énormes affiches distribuées à Londres avec profusion, a porté plainte devant M. Conant, magistrat de Marlborough-Street, contre une des nymphes du Strand qui en l'accostant d'une manière très familière, lui a enlevé sa bourse et les douze guinées qu'elle contenait.

Le *piéton aquatique* est un très-petit homme dont la figure est ombragée par de larges moustaches. Il a déployé une de ses larges pancartes où il se vante en ces termes d'un moyen imaginé par lui pour marcher sur l'eau sans y enfoncer:

« Jeudi prochain, le sieur Donderschont Von Lowentritt, *piéton aquatique*, avantageusement connu dans toute l'Europe par son étonnante découverte, la mettra pour la première fois à exécution en présence de princes, lords, gentlemen et autres qui lui feront l'honneur de leur présence.

Le prix du billet d'entrée est de 5 shell. Ledit *piéton aquatique* courra aux yeux de la foule innombrable des spectateurs transportés d'admiration, tout le cours de la Tamise en largeur et en longueur. Ayant des coups de pistolet, mangera un bifstek qu'il fera cuire lui-même; il pourra faire cuire les poissons de la Tamise s'il avait les ustensiles nécessaires pour la pêche. Il fumera son cigare et boira rasade en l'honneur des remparts de bois de la vieille Angleterre.

Tous les généraux, amiraux, colonels, capitaines de vaisseau, officiers et autres militaires de terre et de mer pourront se convaincre qu'avec les patins merveilleux inventés par le sieur Donderschont Von Lowentritt, on pourra faire manœuvrer une armée entière sur l'Océan avec armes et bagages en exceptant toutefois la grosse artillerie et les caissons. La susdite armée pourra, lorsque la mer sera calme, y bivouaquer sans que les soldats courent le risque de se mouiller et d'attraper des rhumes.

Si quelqu'un doutait de ces vérités, il pourrait s'en convaincre par les innombrables certificats délivrés audit *piéton aquatique Donderschont Von Lowentritt* par les têtes couronnées des principaux empires et royaumes d'Europe, telles que l'Autriche, la Russie et la France, sans compter les attestations de toutes les universités de l'Europe, de l'institution pyrotechnique et des autorités paroissiales de Putney.

M. Conant, magistrat (après avoir lu ce prospectus): Pourriez-vous, en marchant sur la mer, passer de Douvres à Calais?

M. Donderschont Von Lowentritt, avec un mélange d'allemand et de mauvais anglais: Ah! mein herr, c'est à mon secret. Le grand czar de Russie, le kaysar d'Autriche et le kœnig de Prusse (roi des Français) avoir voulu connaître mon découverte, mais moi pas le livrer pour des millions. Moi réserver ce précieux cadeau à la brave peuple anglais.

Interpellé s'il reconnaît la fille dénoncée par lui comme auteur du vol, et sur laquelle on n'avait pas trouvé un shelling, le plaignant a répondu d'une manière si peu intelligible, qu'on a été obligé d'avoir recours à un interprète. Les explications n'étant pas devenues plus claires, M. Conant a fait mettre la prévenue en liberté.

— Le Cours de littérature religieuse et de morale chrétienne, par l'abbé Feller, que nous annonçons aujourd'hui, est le fruit de longues recherches auxquelles l'auteur a apporté tous ses soins. Cet ouvrage est un monument d'érudition et de conscience. (Voir aux Annonces.)

KEAN,

COMÉDIE EN 5 ACTES PAR ALEX. DUMAS.
1 vol. in-8. — Chez BARBA, libraire, Palais-Royal.

Chez J.-N. BARBA, Palais-Royal, à côté de Chevet.

COURS DE LITTÉRATURE RELIGIEUSE ET DE MORALE CHRÉTIENNE,

Par l'abbé FELLER, auteur du Dictionnaire historique. — 5 forts vol. in-8, grande justification en caractère petit-romain, un très grand nombre de notes en petit-texte. Au lieu 33 fr., prix net: 15 fr.

ANNUAIRE BIOGRAPHIQUE Ou Supplément annuel au précédent Dictionnaire, ANNÉES 1830 A 1834.

Par HENRION. — 2 vol. in-8. — 8 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait le 30 août 1836, et enregistré le même jour; il appert: Que M. Hippolyte BAUDOIN, l'un des actionnaires collectifs de la Gazette des Tribunaux, a été nommé, par délibération des actionnaires collectifs, l'un des gérans de la Gazette des Tribunaux, en remplacement de M. DARMANGIN, décédé.

Pour extrait.
BRETON, H. BAUDOIN.

ÉTUDE DE M^e GUIBERT, AVOCAT-AGRÉ,
89, rue Richelieu.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 9 septembre 1836, enregistré le même jour, par Freslier, aux droits de 5 fr. 50 c.

Fait double entre
M. Charles SCHELLER, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 29. D'une part.
Et M. Alfred SONIS, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 29. D'autre part.

Il appert: Qu'il a été formé, entre les susnommés, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de dentelles et de broderies, sous la raison sociale SCHELLER et A. SONIS. Le siège social est à Paris, rue du Mail, 29. Chaque associé a la signature sociale qui ne

Il appert: Que la société formée par acte reçu M^e Louvencourt, notaire à Paris, le 28 septembre 1835, sous la raison sociale RAYMOND et C^e.

Entre
Les sieurs AYNARD frères, négociants, demeurant à Lyon, rue Royale, 17, en qualité de commanditaires.

Et le sieur Alphonse AYNARD, comme membre de la société Aynard frères, et s'étant porté fort desdits sieurs Aynard frères, demeurant à Lyon, rue Royale, n. 17.

Et le sieur Joseph RAYMOND, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n. 16, et devant, et présentement rue du Faubourg du Temple, n. 116 et 118, est et demeure dissoute à partir du trente et un août mil huit cent trente-six.

Que M. LUGOL, demeurant à Paris, rue du Helder, n. 5, est liquidateur de ladite société, lequel devra mettre à fin les opérations de la liquidation au plus tard dans le délai d'un an, à partir du 31 août 1836.

Pour extrait.
A. LEFEBVRE.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 7 septembre 1836, enregistré le 8 du même mois; que MM. Jh. LAJONQUIERE et Louis-Henry LECLERC jeune, demeurant tous deux rue J.-J.-Rousseau, 3, ont dissous d'un commun accord la société qui existait entre eux pour la fabrication et le commerce des dentelles. Ils se réservent de procéder conjointement à la liquidation de leur société dissoute.

M. Joseph La Jonquière continuera la fabrication et le commerce des dentelles, comme par le passé, sous la raison sociale LA JONQUIERE.

Et M. Louis-Henry Leclerc, de son côté, sous la raison LECLERC jeune.

D'un acte passé devant M^e Berceon, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 2 septembre 1836.

Il appert: Que M. Félix LEBLANC, demeurant à Paris, rue Mazarine, 47.

Et M. Paul-Alphonse BROUSSE, demeurant même rue, 38.

Tous deux commis de M. Despaignol, marchand de nouveautés.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale BROUSSE et LEBLANC, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de nouveautés, établi à Paris, à l'encoignure de la rue Mazarine et de celle de Bussy, à l'enseigne des Dames françaises.

Il a été dit que chacun des associés aurait la signature sociale, mais sous la condition expresse de ne s'en servir que pour les affaires de la société, et qu'il aurait une part égale à l'administration de la société.

Que ladite société commencerait le 1^{er} juillet 1836 et même aussitôt leur entrée en jouissance dudit fonds, dans le cas où elle aurait lieu avant cette époque, et qu'elle durerait jusqu'au 1^{er} octobre 1854.

Pour extrait.
BERCEON.

ERRATUM. Dans notre numéro du 10 de ce mois, insertion de l'extrait relatif à la dissolu-

tion de société formée entre MM. LARIVE, CANDAT et DELCHET, lisez CANDAT aîné au lieu de CANDAT, et le moulin de COSTARD au lieu de COSTARD.

ANNONCES JUDICIAIRES.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le mercredi 14 septembre, à midi.
Consistant en bureau, casier, commode, table ronde, chaises, horloge, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.
Par délibération du 29 août dernier, de la Compagnie française d'éclairage par le gaz, représentée par les gérans et les délégués des actionnaires de cette compagnie, il a été créé une nouvelle série d'actions qui, aux termes de l'acte social, ne peuvent être émises qu'aux enchères et au plus offrant, dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet, et composée, par exception, de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

En exécution de ces dispositions, tous les actionnaires de ladite compagnie sont priés de se trouver le mercredi 5 octobre prochain, à midi, au siège de la société, faubourg Poissonnière, n. 37.

— BEAUVOIS, agréé.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires; d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A VENDRE: UN FONDS de BONNETERIE bien achalandé. — S'adresser, le matin avant 10 h., à M. Degagny, 2, rue du Cloître-St-Merri.

A CÉDER l'une des meilleures ÉTUDES D'AVOUE, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais). S'adresser à M. CAUTHON, avoué au Tribunal de la Seine, rue de l'Arbre-Sec, 48.

A VENDRE.
La terre de PRUNEAUX, située à 4 lieues de Nevers (Nièvre), consistant en un joli château, construit en 1829, jardins, avenues, charmilles plantées par Lenôtre, parc à la suite, 311 hectares, de bois et deux domaines; le tout d'un revenu de 14,000 fr.

S'adresser, à Nevers, à M^e Bouquillard, notaire.
Et à Paris, à M^e Bertin, notaire, rue St-Marc, n. 14.

LAMPE A PIED ENCRIER à verre plat, donnant une lumière aussi intense que celle d'un moyen bec rond, ne consommant que pour 2 centimes d'huile à l'heure, et brûlant sans donner de fumée. Prix: 10 et 15 fr. Se vend chez CHEVALIER, rue Montmartre, n. 140. (Aff.)

ENCRE-RENNARD.

Véritable ENCRE indestructible pour marquer promptement le linge. Cette Encre, qui garantit à bon marché de toute perte ou substitution de linge dans les blanchisseries, convient aux ménagères, aux chefs d'établissement, aux militaires, aux marins, etc. On la trouve chez RENNARD, rue Vivienne, 19, à Paris. — Dépôt dans les provinces.



C'est maintenant boulevard St-Martin, 3 bis, en face le Château-d'Eau, que sont fixés le domicile et la fabrique de BIBERONS brevetés de M^{me} BRETON, sage-femme, ex-répétiteur et chef de clinique à l'Ecole royale d'accouchement, à Paris.

AUTRE INVENTION NOUVELLE

de Perruques et Toupets, montés sur tissus à GUPURE, garantis contre le rétrécissement et la déformation jusques à l'inconnue pour la perfection des Perruques et Toupets. Prix: 20 et 25 fr.; par BINET, seul et premier inventeur. Id., id., sur tissus ordinaires sans crochets, pression, ni élastique, 15 et 20 fr. Toupets collés et à crochet, de 8 à 12 fr. Voir la vignette pour l'adresse et la manière de se prendre mesure. — Envois en province et à l'étranger.

Pharm. LEFEBVRE, rue Châteauneuf, 10.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les autres connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi franco en province par 100.

MALADIES SECRÈTES, DARTRES.

Guérison par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris. Brochure, 1^{re} édition, 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste, pour se traiter soi-même; chez l'auteur. Méthode éprouvée et adaptée aux constitutions les plus délicates. DÉPÔT de l'ouvrage et des médicaments dans les villes de province. M^{re} Verrier, France pour connaître le nom du pharmacien.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES-LEPÉDRICIEL,

Rue de Faubourg-Montmartre, 78, près le carrefour des Martyrs, à Paris.

Les TAFFETAS RAFRAICHISSANS Lepédricel sont les seuls moyens recommandés pour entretenir les vésicatoires et les cautères. Economie, propreté, effet régulier, sans odeur ni démangeaison. 2 fr. le rouleau et 1 fr. le demi rouleau.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 9 septembre.

M^{me} Giroult, née de Bourge, rue de Courcelles, 19.
M^{me} Lefebvre, mineure, rue du Faubourg-St-Martin, 145.
M. Lapita, rue des Marmouzets, 2.
M. Huard, cour Lamoignon, 5 et 6.
M^{lle} Chazal, rue Bonne-Nonvelle, 2.
M^{lle} Kahn, rue Coquenard, 6.
M^{lle} Ancel, boulevard St-Denis, 9 bis.
M. Pouillat, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 15.
M. Ferlet, rue des Grands-Degrés, 4.

Du 10 septembre.

M. de la Sablonnière, rue Saint-Louis, 79.

M. Sarrazin, rue de Grenelle, 22.
M. Rouget, rue de Cléry, 90.
M. Auxerre, rue de Lesdiguières, 6.
M. Aubert, rue St-Martin, 116.
M. Chartan, mineur, rue du Jour, 13.
M^{me} Goret, née Chedeville, rue de Grenelle, 59.
M^{lle} Poret, rue des Vignes, 4.
M^{lle} Vandembulek, mineure, rue de la Cordrie-du-Temple, 1.
M^{me} Mangeot, née Legendre, rue de Bourgogne, 3.
M^{me} Nonblanche, née Perrau, rue Sainte-Marguerite, fig St-Germain, 37.
M. Gaston, rue des Trois-Couronnes, 4 ter.
M. Bret, rue du Rocher, 32.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 13 septembre.

Bon'emps, md de vins-treillageur, clôture.

Du mercredi 14 septembre.

Ravi-r, commissionnaire en vins, vérification.

Modelon, limonadier, syndicat.

Caillaud, md épicer, id.

Alexandre et femme, liquoristes, vérification.

Beauvais, ancien md de nouveautés, clôture.

Lebaube et femme, restaurateurs, id.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. heures

1 Cuvillier fils, charron-carrossier, le 16

1 Rudler, imprimeur sur étoffes, le 16

2 Wariel, md de chevaux, le 16

3 Postel, monteur en métaux, le 16

3 Janet et otelle, libraires, le 16

12 Bourbonne, parfumeur, le 17

12 Hénoq fils aîné, négociant, le 19

12 Davia, entrepreneur de bâtiments, le 21

12 Labouret, agent du commerce de charbon de bois, le 21

12 Roy, md de vins, le 23

BOURSE DU 12 SEPTEMBRE.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas. | dr. |
|--------------------|--------------------|---------|----------|----------|
| 5 % comptant... | — | 106 75 | 106 50 | — |
| — Fin courant... | — | 106 80 | 106 60 | — |
| Esp. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |
| Esp. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |
| 3 % comp. [c. n.] | 79 | 70 79 | 75 79 | 60 79 60 |
| — Fin courant... | 79 | 85 80 | 85 79 | 70 79 75 |
| R. de Naples cpt. | 99 | 65 99 | 65 99 | 50 99 60 |
| — Fin courant... | 99 | 65 | — | — |
| R. perp. d'Esp. c. | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |